

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Paray-Vieille-Poste

dossier n° PC 091 479 25 30027

date de dépôt : 06 novembre 2025

demandeur : SNC PARAY DC représentée par Monsieur MUSSEAU Xavier

pour : construction d'un centre de données, création d'un pôle tertiaire, démolition de la majeure partie des bâtiments

adresse terrain : 1 avenue du Maréchal Deveaux à Paray-Vieille-Poste (91550)

Affaire suivie par :
Service urbanisme
01 60 48 80 25

Le Maire
à
SNC PARAY DC
Représentant Monsieur MUSSEAU Xavier
66, avenue Maréchal Deveaux
92200 Neuilly sur Seine

Vous avez déposé un permis de construire le 06 novembre 2025 pour la construction d'un centre de données, création d'un pôle tertiaire et démolition de la majeure partie des bâtiments au 1, avenue du Maréchal Deveaux à Paray-Vieille-Poste (91550).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre permis était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- ✧ Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- ✧ Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- ✧ Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

**MODIFICATION DU DELAI DE LA DEMANDE DE PERMIS ET DEMANDE DE PIECES
COMPLEMENTAIRES**

- **Votre projet porte sur un établissement recevant du public et en conséquence en application de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme le permis de construire doit faire l'objet de l'accord du Préfet.**
- **La Direction départementale des territoires, Service cadre de vie et droits des sols, Bureau bâtiments, accessibilité et transition écologique est en attente de documents manquants :**
- Après examen de votre demande, il s'avère que :

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes : ... **confère courrier joint**

Vous devrez par conséquent transmettre les plans rectifiés en mairie en tenant compte des remarques formulées.

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre permis de construire doit être porté à 5 mois** en application de l'article R. 423-28 c) du code de l'urbanisme.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, soit **5 mois après la date de dépôt de votre dossier complet en mairie**, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'une **d'un permis de construire tacite**¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

adressé au maire, en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier
affiché sur le terrain le présent courrier ; installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- ⌘ dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- ⌘ Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à PARAY-VIEILLE-POSTE, le 04/12/2025



*Le Maire,
Vice-Présidente du Territoire
Grand-Orly Seine Bièvre,*

Nathalie LALLIER.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Évry-Courcouronnes, le 01/12/2025

Affaire suivie par : Laurent LARREGAIN
Chargé d'études accessibilité

Mairie de Paray-Vieille-Poste
Service Urbanisme
Place Henri Barbusse
91550 Paray-Vieille-Poste

s.urbanisme@paray-vieille-poste.fr

Objet : Réhabilitation et surélévation d'un pôle tertiaire.

Réf : AT 091 479 25 10038 – PC 091 471 25 30027 / Demande déposée en Mairie le 06/11/2025 /
Demandeur : SNC PARAY DC / Adresse du terrain : 1, avenue du Maréchal Devaux - 91550 PARAY
VIEILLE POSTE.

Le 14 novembre 2025, vous avez transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne, le dossier de demande d'autorisation de travaux cité en référence en vue de recueillir l'avis de la commission d'accessibilité, reçu le 20 novembre 2025 .

Je vous informe que ce dossier ne pourra être présenté à la prochaine séance en l'état.

Afin qu'il puisse être instruit, sa composition doit être conforme à l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Les documents suivants sont incomplets:

☒ Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) :

- Préciser les rampes extérieures (dimensions, paliers de repos, espaces de girations. (faire un zoom si nécessaire).

- Indiquer les cheminements piétons (depuis l'entrée de la parcelle jusqu'à l'entrée du bâtiment) et le cheminement véhicule. (cf <https://www.accessibilite-batiment.fr/erp-situes-dans-un-cadre-bati-existant/acces-a-letablissement-ou-linstallation/arrete.html>)

- Indiquer le stationnement PMR (le plus proche de l'entrée du bâtiment) et placer les stationnements PMR IRVE le plus plus proche de l'entrée également : Il doit y avoir 1 stationnement PMR non IRVE et 1 stationnement PMR IRVE.

- Indiquer sur le plan les bandes de guidage podotactiles.

- Indiquer les espaces de manœuvre de porte de ou des entrées du bâtiment.

☒ Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau précisant les locaux ouverts au public, montrant le mobilier en place, le détail des sanitaires ouverts au public, le sens d'ouverture des portes, les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs.... :

- Indiquer les espaces de manœuvres de porte sur les parties accessibles au public. (cf <https://www.accessibilite-batiment.fr/erp-situes-dans-un-cadre-bati-existant/portes-portiques-et-sas/arrete.html>)
- Indiquer le mobilier prévu dans les parties accessibles au public (accueil, coworking, réunion box tisanerie,fitness...) avec les espaces de girations
- Faire un zoom sur les sanitaires PMR du bâtiment , avec espace de manœuvre de porte, espaces d'usage et de giration (si cela est possible, sinon le fauteuil sera obligé d'entrée en reculant dans le sanitaire concerné). Cf <https://www.accessibilite-batiment.fr/erp-situes-dans-un-cadre-bati-existant/sanitaires/arrete.html>.
- Faire un zoom sur les vestiaires et douches PMR également.
- Indiquer les largeurs de cheminement intérieur sur chaque niveau accessible.

☒ Notice descriptive présentant comment le projet prend en compte l'accessibilité et sera conforme à l'arrêté du 8 décembre 2014 :

- Mettre à jour avec les éléments modifiés supra.
- mettre à jour la partie stationnement (PMR et IRVE) en ajoutant la surlongueur de 1,20 mètres (Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une surlongueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule. Cf <https://www.accessibilite-batiment.fr/erp-situes-dans-un-cadre-bati-existant/stationnement-automobile/arrete.html>)
- Sur la partie accueil du public :
Ajouter : la tablette du meuble d'accueil, représentant un élément en saillie de plus de 15 cm sur le cheminement non conforme à l'article 2, devra comporter un élément de contraste visuel et un rappel tactile ou un prolongement au sol.
- Sur la partie escaliers : Merci de rajouter des éléments concernant notamment les mains-courantes (cf <https://www.accessibilite-batiment.fr/erp-situes-dans-un-cadre-bati-existant/circulations-interieures-verticales/arrete.html>).
- Sur la partie porte, portiques, sas : Ajouter « En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement »
- Sur la partie accès au bâtiment : il faudra rajouter « L'entrée principale du bâtiment sera facilement repérable et détectable par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés (vitrophanie)»
- Concernant le mobilier (équipements...) Merci de rajouter :
Les personnes handicapées pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.
Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande seront repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne créera pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Conformément à l'article R.122-16 du code de la construction et de l'habitation, il vous appartient de donner un délai au demandeur pour transmettre en mairie, les pièces manquantes. À défaut, ce délai est fixé à 1 mois à compter de la date de réception de la demande de complétude par le pétitionnaire. Vous voudrez nous informer du délai accordé et, en l'absence de complétude dans ce délai, de l'éventuel rejet du dossier par vos services.

Laurent LARREGAIN
Chargé d'études accessibilité
Bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique